



Dossier n° DP 95 371 2500019

Date de dépôt : **14/03/2025**

Demandeur : **SASU SUNVOLT** représentée
par **Monsieur ALLUIS Olivier**

Pour : **Installation de panneaux
photovoltaïques en toiture**

Adresse terrain : **22 chemin du Loup
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 180-2025
ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 103-2025
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 14/03/2025 et complétée le 21/03/2025 par la SASU SUNVOLT représentée par Monsieur ALLUIS Olivier, domiciliée 541 rue Georges Méliès, Immeuble le Motion, MONTPELLIER (34000) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 18/03/2025 ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 22 chemin du Loup, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme qui précisent que nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code

du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. ».

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2025 (voir copie jointe) ;

VU l'arrêté d'opposition à la Déclaration Préalable n°95 371 2500019 en date du 29/04/2025 ;

VU le recours gracieux formulé par la SASU SUNVOLT représentée par Monsieur ALLUIS Olivier reçu en Mairie de Marly-la-Ville le 04/06/2025 (voir copie jointe).

Considérant que l'immeuble n'est pas situé en covisibilité avec l'Eglise Saint-Etienne (Monument Historique) et que par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du Patrimoine ne sont pas applicables et que ce projet n'est donc pas soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'à ce titre, l'autorité compétente écarte les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'autorité compétente n'est pas liée par les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France et qu'en vertu des dispositions de l'article L111-16 la présente demande ne pouvait faire l'objet d'une décision d'opposition pour des motifs relatifs à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant ce qui précède, l'autorisation peut être délivrée.

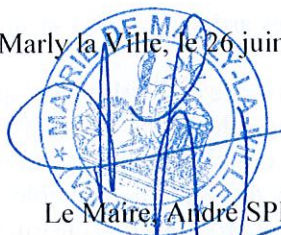
ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'opposition en date du 29/04/2025.

Article 2 : Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 3.

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Marly la Ville, le 26 juin 2025,


Le Maire, André SPECQ

Nota : L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire le cas échéant l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

